



SYSTÈME DE SÛRETÉ
CONDITIONS D'ÉMISSION

CIZR • LAISSEZ-PASSER TEMPORAIRE

LE PRÉSENT DOCUMENT EST UN SOMMAIRE DES CONDITIONS D'ÉMISSION STIPULÉES AU RÈGLEMENT CANADIEN DE 2012 SUR LA SÛRETÉ AÉRIENNE (RCSA 2012) POUR LA POSSESSION ET L'UTILISATION D'UN ÉLÉMENT DE SÛRETÉ AUX AÉROPORTS DE MONTRÉAL (ADM), ÉMIS PAR LE BUREAU DE L'ADMINISTRATION ET DES PERMIS (BAP). LA VALIDITÉ DES ÉLÉMENTS DE SÛRETÉ EST CONDITIONNELLE AU RESPECT DES CONDITIONS D'ÉMISSION DU PRÉSENT DOCUMENT.

- a) Tous les éléments de sûreté sont la propriété d'ADM.
- b) Les éléments de sûreté émis au nom du détenteur doivent être utilisés uniquement par ce dernier et exclusivement dans l'exercice de ses fonctions. En aucun cas ils ne sont transférables.
- c) Le prêt ou l'échange des éléments de sûreté par leur détenteur est strictement interdit.
- d) Le détenteur doit aviser sans délai le BAP de tout changement des informations (nom, adresse, employeur, etc.) qu'il a fournies lors de l'émission d'éléments de sûreté ainsi que de toute modification tenant à son apparence physique.
- e) Le détenteur doit prendre soin de tous les éléments de sûreté qui lui sont confiés et sera responsable de tous bris ou altérations à concurrence de 25\$ l'unité, ou tout autre montant défini par le BAP, à sa discrétion.
- f) En cas de perte d'un de ses éléments de sûreté, le détenteur doit, en premier lieu, faire une déclaration en appelant au 514-420-5004 et ensuite en avisant le BAP. En outre, des frais de remplacement de 100\$, ou tout autre montant défini par le BAP, à sa discrétion, seront réclamés. Si les éléments de sûreté sont retrouvés dans les dix (10) jours ouvrables suivant leur perte, un remboursement de la moitié du coût sera remis.
- g) La CIZR est valide pour une durée maximale de cinq (5) ans à compter de sa date d'émission dans la limite de la date de validité de l'habilitation de sécurité en matière de transport de son détenteur. Le laissez-passer temporaire a une durée de validité prédéterminée par le BAP.
- h) Pour renouveler son habilitation de sécurité en matière de transport, le détenteur doit se présenter au BAP au moins six (6) mois avant la date d'expiration de sa carte.
- i) En cas de départ, le détenteur doit, le jour même et sans délai, remettre au BAP ou à son employeur tous les éléments de sûreté en sa possession. Dans le cas contraire, une plainte pour vol pourrait être déposée auprès du service de police local.
- j) Il est interdit à tout détenteur n'étant pas en possession de sa CIZR ou de son laissez-passer temporaire d'entrer et de demeurer dans une zone désignée comme zone réglementée par un écriteau ou un dispositif de signalisation, sans l'autorisation de l'exploitant.
- k) Il est interdit à toute personne, y compris les détenteurs d'éléments de sûreté, d'entrer dans une zone réglementée par un endroit autre qu'un point d'accès prévu à cet effet.
- l) Le détenteur d'une CIZR, à son arrivée aux portes donnant accès aux zones réglementées, doit s'identifier au système biométrique au moyen de sa carte lorsqu'il veut entrer dans une zone réglementée.
- m) Il est interdit au détenteur d'une CIZR de faire passer en même temps que lui un autre détenteur de CIZR à une porte contrôlée, car cela aurait pour conséquence de soustraire ce dernier à toute vérification.
- n) Il est interdit à tout détenteur d'une CIZR ou d'un laissez-passer temporaire d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée à moins qu'il agisse dans le cadre de son emploi.
- o) Le détenteur qui s'est vu remettre dans le cadre de ses fonctions un chariot utilitaire, des outils ou tout autre article se doit en tout temps de les garder à vue lorsqu'il est en zone réglementée.
- p) Le détenteur d'une CIZR ou d'un laissez-passer temporaire entrant ou demeurant dans une zone réglementée a l'obligation de porter sa carte visiblement et en tout temps sur son vêtement extérieur.
- q) Le détenteur d'une CIZR ou d'un laissez-passer temporaire qui s'engage dans une zone réglementée est susceptible d'être contrôlé à l'entrée par des agents de la Sûreté aéroportuaire.
- r) Tout détenteur d'une CIZR ou d'un laissez-passer temporaire peut faire l'objet, à tout moment, d'une vérification d'identité lorsqu'il se trouve en zone réglementée. Tout refus de sa part de s'y soumettre peut mener à son arrestation et à la saisie de ses éléments de sûreté.
- s) Tout détenteur d'une CIZR ou d'un laissez-passer temporaire doit présenter des pièces d'identité valables à la demande de l'exploitant de l'aéroport ou d'un de ses agents.
- t) Le détenteur d'une CIZR ou d'un laissez-passer temporaire qui entre en zone réglementée est susceptible d'être fouillé à tout moment et de façon aléatoire par des agents de l'ACSTA. Le refus du titulaire de se conformer à ce contrôle entraîne automatiquement la saisie de sa carte par la Sûreté aéroportuaire et/ou l'ACSTA ainsi que son expulsion de la zone réglementée.
- u) Tout détenteur d'une CIZR ou d'un laissez-passer temporaire qui se trouve dans une zone interdite peut en être expulsé par un agent. Cette éviction sera faite sans préjudice de toute autre poursuite pouvant être engagée.
- v) ADM permet à un détenteur de CIZR d'escorter des détenteurs de laissez-passer temporaires dans la limite de dix (10) personnes en zone réglementée.
- w) Le détenteur d'une CIZR qui escorte des visiteurs est responsable tant des faits et gestes de ces derniers, que de leur laissez-passer temporaire pour la période prescrite.
- x) Le détenteur d'une CIZR qui agit à titre d'escorte doit s'assurer que le détenteur du laissez-passer temporaire conserve avec lui en tout temps, une copie du formulaire « Certificat de laissez-passer de zones réglementées d'aéroport » autorisant l'accès en zone réglementée jusqu'au retour du laissez-passer temporaire au BAP.
- y) Un détenteur de CIZR, qui agit à titre d'escorte doit demeurer en tout temps aux côtés des personnes escortées lorsqu'elles se trouvent en zone réglementée.
- z) Tout détenteur d'un laissez-passer temporaire qui est escorté doit demeurer, en tout temps, avec l'escorte lorsqu'il se trouve dans une zone réglementée.
- aa) Lorsqu'il est passager sur un vol commercial, le détenteur d'éléments de sûreté doit passer obligatoirement au point de contrôle de pré-embarquement. Au retour d'un vol international ou transfrontalier, il lui est interdit de contourner le poste de contrôle de l'Agence des services frontaliers du Canada et de porter ou d'exhiber son laissez-passer.
- bb) Toute transaction relative aux éléments de sûreté peut être divulguée aux signataires autorisés.
- cc) Si une des conditions précitées n'est pas respectée, ADM peut suspendre, retirer ou désactiver les éléments de sûreté pour une période déterminée pouvant aller jusqu'à révocation complète, selon la gravité de l'infraction.
- dd) Le détenteur peut détenir qu'un seul laissez-passer en sa possession à la fois.

J'ACCEPTÉ ET M'ENGAGE À RESPECTER LES PRÉSENTES CONDITIONS D'ÉMISSION ET DE DÉTENTION DE L'ÉLÉMENT DE SÛRETÉ QUI M'AIT CONFIE ET DE ME CONFORMER AU RÈGLEMENT CANADIEN DE 2012 SUR LA SÛRETÉ AÉRIENNE (RCSA 202).

NOM, PRÉNOM	COMPAGNIE
SIGNATURE	DATE